

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT VALORISATION D'ACTIVITES COMPLEMENTAIRES A L'EXERCICE DE LA MISSION PRINCIPALE EN
ANIMALERIE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 8 MARS 2024,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'Article L954-2 - Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'UCA ;

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif est d'organiser une visite quotidienne des animaux et de disposer d'un dispositif d'astreinte permettant le contrôle des conditions d'ambiance des locaux conformément aux obligations de l'établissement rappelées par l'inspecteur de la Direction départementale de la protection des populations.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la valorisation d'activités complémentaires à l'exercice de la mission principale en animalerie, telle que définie en annexe.

Article 2 : D'abroger le point 3.3 de l'annexe de la délibération N° 2018-07-06-12 du Conseil d'Administration de l'UCA en date du 6 juillet 2018.

Membres en exercice : 41

Votes : 31

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 1

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2024-03-08-12

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

**VALORISATION D'ACTIVITES
COMPLEMENTAIRES A L'EXERCICE DE LA
MISSION PRINCIPALE EN ANIMALERIE**

Janvier 2024



L'Université Clermont Auvergne souhaite pouvoir valoriser un certain nombre d'activités complémentaires à l'exercice de la mission principale réalisées par ses personnels.

Tous les agents peuvent être concernés à l'exception des agents non titulaires recrutés sur des contrats de droit privé.

Parmi les missions concernées par ce dispositif figurent les missions en animaleries permettant de répondre aux obligations de l'établissement en matière de surveillance des animaleries et donc aux obligations vétérinaires inhérentes aux animaleries.

Afin de permettre de valoriser de la même manière les agents titulaires et les agents non titulaires, et dans le but de permettre à notre institution de s'appuyer sur le plus grand panel possible d'agents, il sera fait usage de l'article L 954-2 du code de l'éducation permettant au Conseil d'Administration de créer des dispositifs permettant de valoriser l'investissement des personnels sur des activités réalisées en complément à leur mission principale.

A. Les animaleries concernées

L'Université Clermont Auvergne dispose de 7 animaleries :

Site	Dunant	Dunant	Dunant	IUT 63	Estaing/Odontologie	Cézeaux	IMoST
Nom de l'animalerie	Dunant EOPS	Dunant axénique Niveau 2	Dunant conventionnelle	IUT conventionnelle	Odontologie conventionnelle	Cézeaux conventionnelle	IMoST conventionnelle

B. La réglementation

1. Une directive européenne

Le Parlement européen a adopté le 22 septembre 2010 la directive n° 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Cette directive prévoit à son point 3 des dispositions relatives aux soins des animaux :

- Une stratégie doit être mise en place dans chaque établissement pour assurer le maintien d'un état de santé des animaux garantissant leur bien-être et respectant les exigences scientifiques.
- Cette stratégie doit inclure une surveillance sanitaire régulière, un programme de surveillance microbiologique et des plans d'action en cas de problèmes de santé, et elle doit définir des paramètres et procédures sanitaires pour l'introduction de nouveaux animaux.
- Les animaux doivent faire l'objet d'un contrôle au moins quotidien par une personne compétente. Ces contrôles doivent permettre de repérer tout animal malade ou blessé et de prendre les mesures appropriées.

2. La retranscription en droit français

La mise en œuvre en droit français de cette directive a été effectuée par le décret n°2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

L'article R.214-95 précise que, « (...) les responsables et le personnel des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs veillent à ce que :

- a. Tous les animaux bénéficient d'un logement, d'un environnement, d'une alimentation, d'un apport en eau et de soins appropriés à leur santé et à leur bien-être ;
- b. Toute restriction de la capacité d'un animal de satisfaire ses besoins physiologiques et éthologiques soit limitée au strict minimum ;
- c. Les conditions d'environnement et les paramètres d'ambiance dans lesquels les animaux sont élevés, détenus ou utilisés fassent l'objet de vérifications quotidiennes ;
- d. Des mesures soient prises pour mettre fin dans les délais les plus brefs à toute anomalie ou à toute douleur, toute souffrance, toute angoisse ou tout dommage durable constatés qui pourraient être évités ;
- e. Les animaux soient transportés dans des conditions appropriées à leur santé et à leur bien-être.

Le décret précise également qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche définit les normes de soins et d'hébergement. Par ailleurs, des dérogations à ces normes pourront être accordées pour des raisons scientifiques ou des raisons liées au bien-être des animaux ou à la santé animale par décision conjointe des mêmes ministres.

3. Les normes définies par arrêté

L'arrêté du 1^{er} février 2013 fixe les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles.

Concernant les soins des animaux, l'arrêté impose aux établissements la définition d'une stratégie impliquant :

- a. une surveillance sanitaire régulière ;
- b. la mise en place d'un programme de surveillance microbiologique ;
- c. des plans d'action en cas de problèmes de santé [des animaux] ;
- d. définir des paramètres et procédures sanitaires pour l'introduction de nouveaux animaux.

Par ailleurs, l'arrêté impose désormais aux établissements :

- Un examen des animaux dès leur arrivée dans l'établissement : les animaux doivent être examinés, inscrits sur le registre prévu à l'article 6 du présent arrêté, puis rapidement transférés dans des cages ou des enclos prévus au point 1.2 a. Les animaux malades doivent être mis en observation et gardés à l'écart des autres, en attendant qu'une décision soit rapidement prise quant à leur devenir ;
- La réalisation d'un contrôle au moins quotidien par une personne compétente. Ces contrôles doivent permettre de repérer tout animal malade ou blessé et de prendre les mesures appropriées, ou de retirer les animaux morts des salles d'hébergement. Ces contrôles sont enregistrés.

La réalisation du contrôle quotidien doit être réalisée par une « *personne compétente* ». Cette compétence se mesure en France par 3 niveaux de formation :

- Niveau Concepteur : Il concerne toutes les personnes ayant directement des responsabilités scientifiques lors d'expérimentations. Ce niveau est nécessaire pour l'obtention de l'autorisation d'expérimenter sur les animaux vertébrés vivants.
- Niveau Applicateur : Il concerne les manipulateurs appelés à participer directement aux expériences.
- Niveau Soigneur : Il concerne les personnels affectés à l'hébergement, à l'entretien et aux soins des animaux.

La réalisation du contrôle quotidien lors des astreintes peut être assurée à l'UCA par une personne ayant suivi une formation réglementaire spécifique à l'expérimentation animale.

C. La visite quotidienne des animaleries à l'UCA

Le maintien des agréments des établissements utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques de l'UCA est conditionné au respect de la réglementation, notamment pour la réalisation des visites quotidiennes. A ce titre, l'établissement a donc une obligation de résultats.

1. Définition de la surveillance

La surveillance recouvre systématiquement :

- Le contrôle quotidien des animaux afin de repérer tout animal malade ou blessé et de prendre les mesures appropriées ou de retirer les animaux morts.
- Le contrôle de l'accès à l'eau et à la nourriture.
- La vérification des conditions d'ambiance : température, hygrométrie.

La surveillance peut également inclure, de manière non systématique, le change de cages en fonction des projets de recherche et des besoins physiologiques des animaux.

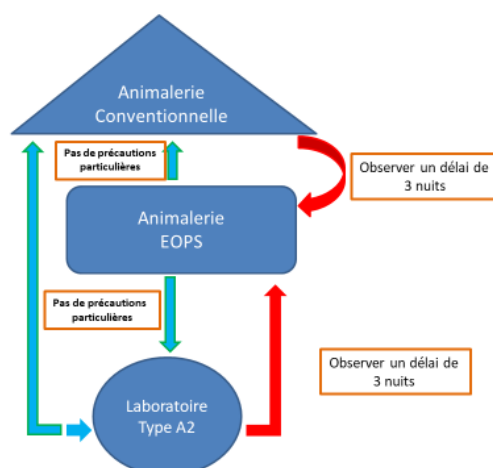
2. Les conditions sanitaires d'accès aux animaleries

Par défaut, un délai de trois nuits entre deux visites d'animaleries doit être respecté.

Sous réserve de statuts sanitaires compatibles, il est possible de réaliser des visites successives d'animaleries de statuts sanitaires décroissants selon le principe de la marche en avant avec un délai de trois nuits pour revenir dans l'animalerie de plus haut statut sanitaire.

Afin de respecter les conditions sanitaires d'accès aux animaleries, les règles ci-dessous doivent être respectées :

- Si l'astreinte est effectuée par un étudiant, il peut réaliser la visite de l'ensemble des niveaux sanitaires sur un jour en respectant un délai de trois nuits avant toute nouvelle astreinte.
- Si l'astreinte est effectuée par des personnels permanents ou des usagers, ils ne peuvent réaliser la visite que dans le niveau dans lequel ils travaillent habituellement ou un autre niveau sous réserve de respecter un délai de carence de trois nuits avant de pouvoir se rendre dans une zone de niveau sanitaire supérieur.



Ces conditions sanitaires doivent être prises en compte dans l'estimation des besoins de surveillance, un site pouvant nécessiter l'intervention de plusieurs personnes.

3. Les besoins de surveillance

La réalisation d'un contrôle quotidien implique que l'Université Clermont Auvergne prévoit des contrôles comme suit :

Site	Dunant	Dunant	Dunant	IUT 63	Estaing Odontologie	Cézeaux	Cézeaux	IMoST
Nom animalerie	Dunant EOPS	Dunant axénique Niveau 2	Dunant conventionnelle	IUT conventionnelle	Odontologie conventionnelle	Cézeaux conventionnelle	Rats taupiers	ImoST conventionnelle
Période de fermeture	Aucune	Aucune	Aucune	Juin/Août	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Besoin sur l'année	52 WE + jours fériés	52 WE + jours fériés	52 WE + jours fériés	44 WE + jours fériés + surveillance lors de fermeture administrative	52 WE + jours fériés	52 WE + jours fériés	52 WE + jours fériés	52 WE + jours fériés
Durée de surveillance	2h	30 min	1h	1h	1h	1h30	1h	1h

4. La mobilisation des moyens RH pour couvrir les besoins

Pour assurer l'ensemble des obligations ci-dessus, un tableau de service trimestriel sera mis en place par plateforme à compter du 1^{er} janvier 2024.

Seront inscrits sur ce tableau les personnels sélectionnés par les responsables délégataires.

Le tableau sera prioritairement composé des personnels titulaires (futurs titulaires stagiaires) et non titulaires remplissant les critères suivants :

- Un critère de qualification : disposer d'une formation réglementaire spécifique ;
- Un critère d'affectation :
 - o Être affecté à titre permanent dans une des plateformes ;
OU
 - o Être utilisateur d'une plateforme (hébergement d'animaux par la structure de recherche d'affectation) ;
 - o Bénéficiaire d'un contrat de travail visant l'exercice de cette mission de surveillance.
- Les doctorants contractuels employés par l'UCA et les stagiaires ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Précisions sur le recours aux stagiaires

L'Université Clermont Auvergne, en sa qualité d'employeur, accueille des stagiaires qui sont pour la plupart affectés dans les équipes de recherche.

Le stage est défini par la loi comme « des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. »

Le législateur indique que le stagiaire ne doit pas exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent. Le stagiaire ne doit pas davantage permettre à l'organisme d'accueil de faire face à un accroissement temporaire d'activité, occuper un emploi saisonnier ou remplacer un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Au vu des éléments ci-dessus, le recours aux stagiaires qui disposeraient de l'habilitation nécessaire (cf. infra) pour concourir à cette mission d'entretien/surveillance des animaux n'est pas admis.

5. Les ressources mobilisées

Il est demandé à chaque responsable délégataire de transmettre 2 fois par an à la DRH la liste des personnels répondant aux critères fixés au point 2 ci-dessus.

L'objectif consiste à fixer une liste la plus large possible afin que ces impératifs impactent le moins possible l'emploi du temps des personnels concernés et de pouvoir faire face à une absence imprévue.

6. Les conditions d'exercice

Les personnels seront mobilisés dans le cadre de sujétions qui feront l'objet d'une indemnisation dans les conditions définies ci-après.

La circulaire n°2002-007 définit la sujétion comme étant « *une fonction dont l'exercice est soumis, de manière prévisible et régulière, à des contraintes de travail ou d'horaires* ». La réalisation d'un contrôle quotidien des animaux correspond à cette définition. Il convient de préciser que l'employeur, au regard de sa capacité à arrêter le calendrier prévisionnel de travail, est fondé à imposer la mise en place des sujétions particulières même sans l'accord des agents concernés.

Dans la mesure où les sujétions feront l'objet d'une rémunération, elles ne seront pas décomptées dans le temps de travail en début d'année, au moment de l'élaboration de l'emploi du temps, et ne feront donc pas l'objet d'une récupération horaire.

Les sujétions doivent être intégrées dans la fiche de poste des agents concernés. La sujétion serait formalisée par l'obligation d'assurer sur un certain nombre de périodes les missions en question.

La rémunération des sujétions sera versée au moyen de l'article L954-2 du Code de l'éducation.

7. Les modalités de paiement

Quel que soit le statut de l'agent qui assure ces surveillances, la rémunération forfaitaire de la surveillance est de :

- 35€ bruts pour une surveillance inférieure ou égale à 1h
- 55€ bruts pour une surveillance supérieure à 1h et inférieure ou égale à 1h30
- 75€ bruts pour une surveillance supérieure à 1h30 et inférieure ou égale à 2h30
- 100€ bruts pour une surveillance de plus de 2h30

Le temps nécessaire pour chaque astreinte est défini par animalerie dans le tableau des besoins en surveillance (ci-dessus)

Les rémunérations seront versées trimestriellement après production du service fait par les responsables délégataires à la DRH.

Le coût estimé du dispositif est fixé en année pleine à une somme totale maximale brute de 50000 € calculés sur la base des besoins de surveillance décrits ci-dessus.

D. Les astreintes pour la maîtrise des conditions d'ambiance dans les animaleries

Les pièces hébergeant des animaux dans les animaleries doivent être équipées d'appareils mesurant et enregistrant la température.

Il s'agit de créer un dispositif qui vise à valoriser les astreintes destinées à maîtriser les conditions d'ambiances dans les animaleries qui sont assurées par des personnels non logés.

L'appareils de mesure envoient une notification à un personnel de permanence en cas de dysfonctionnement. Le personnel prévenu doit se déplacer pour une levée de doute.

1. Les personnels éligibles sont :

- Les agents titulaires
- Les agents non titulaires

2. Principe :

Assurer huit (8) semaines d'astreintes au plus par année universitaire et par agent selon un planning établi de manière concomitante avec le planning des congés par le responsable de l'animalerie.

Les astreintes seront réalisées de la manière suivante :

- Pour les animaleries de Dunant et du campus (Cézeaux et IUT)
- Pour l'animalerie de Neurodol sur le site Estaing

Les modalités pratiques d'astreintes sont définies par la Plateforme des animaleries de l'UCA en lien avec la Direction générale des services.

3. Contrepartie financière :

La valorisation des astreintes est effectuée par un défraiement qui s'élève à 170€ bruts par semaine d'astreinte. Le versement est effectué 2 fois par an à semestre échu.

Enveloppe annuelle dédiée : 20000€ bruts.

E. Calendrier de mise en œuvre

Le présent dispositif de surveillance quotidienne entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024 pour l'ensemble des animaleries situées dans des locaux de l'UCA.

Le présent dispositif de contrôle des conditions d'ambiance entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024 pour l'ensemble des animaleries situées dans des locaux de l'UCA.